PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction de la coordination et
de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2025-357
du - 1 OCT. 2025

complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 20 mai 2014 portant enregistrement de la société METHAGRI pour l'exploitation d'une unité de méthanisation à Amanvillers

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2025-A-97 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature de M. Philippe Deschamps, assurant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-158 du 20 mai 2014 portant enregistrement de la société METHAGRI pour l'exploitation d'une unité de méthanisation à Amanvillers ;

Vu les porter à connaissance de modifications notables :
- des 17 décembre 2014 et 5 janvier 2015 : suite à un incendie, reconstruction d'un hangar et construction d'un petit hangar autour de l'incorporateur ;
- du 21 décembre 2015 : troisième moteur Schnell et augmentation de la capacité ICPE à 55 t/j pour la rubrique 2781-1 ;
- du 12 février 2016 : réparation de la bâche du post-digesteur à la suite d'une tempête ;
- du 6 avril 2018 : augmentation de la capacité ICPE à 59,9 t/j pour la rubrique 2781-1 ;
- du 11 juillet 2018 : augmentation de la capacité ICPE à 99 t/j pour la rubrique 2781-1 ;
- du 18 juin 2019 : déclaration d'antériorité pour reclassement de la rubrique 2710-C-2 en enregistrement sous la rubrique 2910-A2 en déclaration avec contrôle périodique suite à évolution de la nomenclature des ICPE (capacité de 1,555 MW)) ;
- du 21 avril 2020 : complément du porter à connaissance du 11 juillet 2018 (intégration paysagère et respect de la teneur en H2S) ;

- du 1er septembre 2021 : incorporateur supplémentaire avec broyeur prémix ;
- du 24 avril 2025 : changement de valorisation du biogaz par épuration et injection sur réseau GrdF et autres modifications ;

Vu le rapport du 12 août 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées faisant suite au porter à connaissance du 24 avril 2025 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, dans le délai imparti ;

Considérant que la société METHAGRI est dûment autorisée à exploiter à Amanvillers, par l'arrêté du 20 mai 2014 susvisé, des installations classées soumises à enregistrement :
- une unité de méthanisation d'une capacité de 45 t/j d'intrants pour la rubrique 2781-1b ;
- une installation de combustion de biogaz d'une puissance thermique de 2x500 kW pour la rubrique 2910-C-2 ;

Considérant que les porter à connaissance de modifications notables de fin 2014 à 2021 susvisés n'ont pas conduit à considérer que ces modifications étaient substantielles au sens du II de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification présentée dans le porter à connaissance du 24 avril 2025 n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification présentée dans le porter à connaissance du 24 avril 2025 ne conduit pas à une augmentation du classement ou du volume d'activités exercé par l'établissement au titre de la nomenclature des ICPE ;

Considérant ainsi que les modifications demandées ne sont pas substantielles au sens du II de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant toutefois qu'il apparaît nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation d'exploiter définies dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 mai 2014 susvisé ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaire la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques prévue par l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1
La société METHAGRI, dont le siège social est situé ferme Champenois - 57865 Amanvillers, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de méthanisation à Amanvillers.

Article 2
Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2014 susvisé est modifié comme suit :

«

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume maximal	Régime (1)
2781.1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Quantité maximale de matières traitées : 99 t/j	E

(1) : E (enregistrement)

»

Article 3

Le premier paragraphe de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2014 susvisé est modifié comme suit :

« Les installations autorisées sont situées dans la section 16 de la commune d'Amanvillers sur les parcelles 22, 23, 24, 26, 29 et 30 (surface d'environ 2,4 ha). »

Article 4

Le premier paragraphe du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2014 susvisé est modifié comme suit :

« L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 6 septembre 2013, complétée et modifiée en décembre 2014, janvier et décembre 2015, février 2016, avril et juillet 2018, juin 2019, avril 2020, septembre 2021 et avril 2025, et les porter à connaissance ultérieurs modifiant les conditions d'exploitation du site. »

Article 5

Les dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2014 susvisé sont modifiées comme suit :

«S'appliquent à l'installation les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.»

Article 6

L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2014 susvisé est modifié comme suit :

« **Article 1.5.2 – Devenir des digestats : respect du cahier des charges DIG**

Les digestats produits par l'unité de méthanisation respectent le cahier des charges DIG (arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes).

Chaque année, la déclaration d'utilisation de ce cahier des charges est réalisée auprès de la DRAAF,

accompagnée des analyses requises (microbiologie, valeur agronomique, éléments traces métalliques, inertes et HAP) et du plan d'approvisionnement.

Les digestats ainsi produits perdent leur caractère de déchet (plus d'obligation d'établir un plan d'épandage) et deviennent des matières fertilisantes qui peuvent être vendues ou échangées.

En cas de non-conformité, le lot est traité par voie de compostage dans un établissement autorisé à cet effet. »

Article 7 – Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Amanvillers et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Moselle, pendant une durée minimale de quatre mois : publications–publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Metz.

Article 8 - Délais et voies de recours

En application des articles L514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » depuis le site http://www.telerecours.fr/.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire d'Amanvillers, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société METHAGRI.

A Metz, le 1 OCT. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,

Philippe Deschamps